

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.986 du 6 mars 1995
A. 61.405/X-4583.

Elections communales du 9 octobre 1994 à MERELBEKE.

En cause : privation du mandat de conseiller communal.

Requérant : Jean PEDE,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

Partie intéressée :

Paul MARTENS,
demeurant à MERELBEKE,
Heidestraat 14.

LE CONSEIL D'ETAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1994 par laquelle Jean PEDE, premier candidat sur la liste V.L.D., numéro 6, interjette appel de l'arrêté du 7 décembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Flandre orientale rejetant la réclamation qu'il avait formée contre l'élection de Paul MARTENS, candidat sur la liste M.V.P., n° 13;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par

l'article 76 bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le mémoire que Paul MARTENS a déposé en tant que partie intéressée;

Vu le rapport établi par M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1995 fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 1995;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Fr. BAERT, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Lors des élections communales du 9 octobre 1994 à Merelbeke, Paul MARTENS a été élu sur la liste n° 13 M.V.P.

1.2. Par réclamation datée du 10 novembre 1994, Jean PEDE, premier candidat sur la liste V.L.D., numéro 6, a

déposé plainte auprès de la députation permanente du conseil provincial de Flandre orientale, contre l'élection de Paul MARTENS comme conseiller communal sur la base de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

1.3. Le greffier provincial accuse réception de la réclamation précitée le 14 novembre 1994.

Dans sa plainte, le réclamant invoque ce qui suit :

"Messieurs,

M. Jean PEDE, demeurant à 9820 MERELBEKE, Stas De Richellelaan 8, requérant, ayant comme conseil Maître Patrick DEVERS, avocat, ayant son cabinet à 9000 GAND, Kouter 69, introduit une réclamation en tant que candidat aux élections communales du 9 octobre 1994 à MERELBEKE

contre : la liste n° 13 MVP (Merelbeekse Volks Partij, dont la tête de liste est M. Paul MARTENS, demeurant à 9820 Merelbeke, Heidestraat 14 concernant les techniques utilisées pendant la campagne électorale durant la période de trois mois précédant la date des élections communales.

La présente réclamation se fonde sur l'infraction à l'Article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à 'la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale', telle qu'elle est sanctionnée par les dispositions des articles 74, 74bis e.s. du Titre VI de la LOI ELECTORALE COMMUNALE du 4 août 1932, modifiée et complétée par les articles 28, 29, e.s. de la loi du 7 juillet 1994 précitée et les articles 37/1, 37/2 e.s. du Titre IV de la LOI ELECTORALE PROVINCIALE du 19 octobre 1921, insérés par les articles 20, 21 e.s. de la loi du 7 juillet 1994 précitée, ainsi que par les articles 181 e.s. du Titre V (des pénalités) du CODE ELECTORAL du 12 avril 1894, établi par la Loi du 26 juillet 1970 (M.B. du 17 juillet 1970).

Durant la période d'interdiction de trois mois qui a précédé les élections communales du 9 octobre 1994, le Merelbeekse Volks

Partij (MVP) a mené sa propagande en distribuant des gadgets prohibés par l'Article 7 de la loi du 07/07/1994.

En effet, entre le 19/09 et le 25/09, chaque habitant de MERELBEKE a reçu dans sa boîte aux lettres le gadget intitulé : 'MVP - FIETSRROUTE doorheen MERELBEKE', à savoir un photoplan, sous le couvert d'un imprimé électoral.

Le gadget concerné (voir annexe 1) est constitué d'un photoplan de la commune de MERELBEKE où sont indiquées, au moyen d'un circuit cyclotouriste, les réalisations de l'administration communale dues à l'initiative des échevins de la liste MVP.

De l'intitulé seul déjà : 'MVP-Fietsroute doorheen MERELBEKE' (circuit cyclotouriste du MVP à travers Merelbeke), il appert qu'il ne s'agit pas d'une publicité électorale mais que ce photoplan peut être utilisé à d'autres fins (voir infra).

En effet, il ressort clairement du rapport du 2 juin 1994 du SENAT DE BELGIQUE fait par M. PINOIE au nom de la Commission de l'Intérieur sur le projet de loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, que lors de la discussion de l'article 7 applicable, le Ministère de l'Intérieur a déclaré ce qui suit :

'l'on peut parler de gadget si l'on a à faire à un objet dont la personne qui le distribue espère que la personne qui le reçoit l'affectera ultérieurement à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet'.

Le photoplan en question est un cadeau qui peut être chaque fois consulté et utilisé par les habitants de MERELBEKE et diverses associations lorsqu'ils établissent un circuit cyclotouriste et/ou de randonnée pédestre à travers la commune de MERELBEKE ou lorsqu'ils recherchent et/ou indiquent un endroit bien déterminé (rue, place, curiosité touristique, ...) ou des réalisations dans la commune de Merelbeke.

Cette constatation irréfutable est pleinement étayée dans la réalité puisque les habitants de MERELBEKE consultent et utilisent chaque jour ce photoplan.

Il est évident que la distribution de pareils gadgets, où l'utilisateur verra chaque fois le message politique du Merelbeekse Volks Partij (MVP), est prohibée par l'Article 7 de la Loi du 07/07/1994.

Mon requérant demande dès lors que le candidat placé en tête de la liste du Merelbeekse Volks Partij, dès lors que ce dernier n'est pas un parti politique reconnu, à savoir M. Paul MARTENS, demeurant à MERELBEKE, Heidestraat 14, soit privé de son mandat de conseiller communal conformément à l'article 74bis, par. 2, de la LOI ELECTORALE COMMUNALE du 4 août 1932, modifiée par l'Article 29 de la Loi du 7 juillet 1994 précitée".

1.4. En séance publique du 7 décembre 1994, la députation permanente prend l'arrêté dont le requérant interjette appel auprès du Conseil d'Etat.

Cet arrêté s'énonce comme suit :

"DEPUTATION PERMANENTE
Elections communales de 1994
Réclamation
Jean PEDE

contre les élections communales de Merelbeke

En vertu de l'article 74 de la loi électorale communale, ci-après dénommée la loi, une réclamation datée du 10 novembre 1994 a été introduite par M. Jean PEDE, candidat de la liste 6 V.L.D., ci-après dénommé le requérant, contre les élections communales dans la commune de Merelbeke (ci-après dénommée la commune).

Le 30 novembre 1994, une réclamation ampliative a été introduite par M. Patrick DEVERS.

Le 18 novembre 1994, une demande de publication a été transmise aux services du Moniteur belge.

Le 23 novembre 1994, le Moniteur belge fait mention de cette réclamation.

En ce qui concerne le recours, un mémoire a été introduit par M. Paul MARTENS, candidat de la liste 13, Merelbeekse Volkspartij, ci-après dénommé la partie intervenante.

Le 18 novembre 1994, il a été envoyé au bourgmestre une copie de la réclamation en vue de sa consultation conformément à la circulaire du 19 septembre 1988 du Ministre de l'Intérieur.

Il appert d'une attestation transmise par le bourgmestre que la réclamation a été déposée aux fins de consultation au secrétariat communal du 21 novembre 1994 au 29 novembre 1994 inclus et qu'un avis y afférent a été affiché à la maison communale du 21 novembre 1994 au 29 novembre 1994 inclus.

Le 30 novembre 1994, M. G. DE PADT, membre de la Députation Permanente, a fait rapport sur cette affaire en séance publique.

Ont été entendus le 30 novembre 1994 en leurs moyens : M. P. DEVERS; M. P. MARTENS.

Les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. DE LA RECEVABILITE

1.1. Le requérant

Le requérant était candidat aux élections communales attaquées.

En tant que tel, il possède la qualité prescrite par l'article 74 de la loi électorale communale.

1.2. La requête

Le procès-verbal du bureau principal a été clôturé le 9 octobre 1994.

La requête a été déposée le 10 novembre 1994, soit dans le délai prévu à l'article 74 de la loi.

La demande mentionne le nom et le domicile des requérants; elle a été dûment signée.

Le mémoire date du 22 novembre 1994 et a par conséquent été déposé dans le délai fixé par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1988.

1.3. L'objet

La requête vise à priver M. Paul MARTENS, liste 13, Merelbeekse Volkspartij, de son mandat.

Vu ce qui précède, la requête ainsi que le mémoire paraissent recevables.

2. LES MOTIFS

2.1. La requête

Le requérant fonde sa réclamation sur la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Le requérant signale qu'entre le 19 et le 25 septembre, chaque habitant de Merelbeke a reçu dans sa boîte aux lettres un gadget intitulé : 'MVP - Fietsroute doorheen Merelbeke', à savoir un photoplan, sous le couvert d'un imprimé électoral.

Le gadget concerné est un photoplan de la commune de Merelbeke où sont indiquées, au moyen d'un circuit cyclotouriste, les réalisations de l'administration communale dues à l'initiative de l'échevin MVP.

Selon le requérant, le photoplan est un cadeau qui peut être chaque fois consulté et utilisé par les habitants de Merelbeke et diverses associations lorsqu'ils établissent un circuit cyclotouriste et/ou de randonnée pédestre à travers la commune de Merelbeke ou lorsqu'ils recherchent et/ou indiquent un endroit ou une réalisation bien déterminés dans la commune de Merelbeke.

Dans sa réclamation ampliative, le requérant déclare que sur le plan technique, le circuit cyclotouriste distribué peut être un imprimé mais qu'il constitue, sur le plan sémantique, un 'objet', à savoir une 'carte' comportant un circuit cyclotouriste indiqué sur la photo aérienne, laquelle carte peut être et sera utilisée en tant que telle en raison de la clarté et de la qualité tant de la photo aérienne que du circuit y indiqué.

En outre, quiconque utilisera ultérieurement la présente carte cyclotouriste, verra le message politique du Merelbeekse Volkspartij, imprimé en haut de la photo aérienne et où figure une énumération des réalisations dont le Merelbeekse Volks Partij revendique la paternité.

Ainsi, il semble évident pour le requérant que la distribution de tels gadgets, où l'utilisateur verra chaque fois le message politique du Merelbeekse Volks Partij, est prohibée par l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994.

Dans son mémoire en réponse, la partie intervenante ne nie aucunement qu'elle a fait distribuer cet imprimé à Merelbeke dans toutes les boîtes aux lettres durant la période de trois mois précédant le jour des élections.

Elle conteste toutefois formellement qu'il s'agisse d'un 'gadget'.

Pour ce faire, elle se fonde sur les circonstances et considérations suivantes :

Le 13 juillet 1994, la Commission de contrôle a distribué une note comportant des réponses et des recommandations à la suite de questions portant sur l'interprétation de la législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection des conseils communaux notamment. La commission de contrôle déclare dans un 'avertissement au lecteur' que cette note a la valeur d'une doctrine avisée, et poursuit l'objectif d'une sécurité juridique maximale.

Cette note mentionne que, selon le critère légal, les messages sur papier ne sont pas des gadgets, au contraire des dons en nature.

En outre, la partie intervenante souligne qu'un message politique est imprimé sur les deux faces du prospectus électoral, sur l'une il est illustré au moyen de photos, d'une carte de la vallée de l'Escaut et d'un logo, sur l'autre il est illustré au moyen d'une photo aérienne du territoire de Merelbeke sur laquelle un circuit est tracé le long de certaines réalisations communales dues à l'initiative des échevins du MVP.

Elle insiste sur le fait que cette photo aérienne n'est pas utilisable comme plan des rues de Merelbeke, étant donné que le nom des rues n'y est aucunement indiqué. La photo illustre, selon la partie intervenante, ce qui est traduit dans le message politique correspondant.

DISCUSSION

Il y a lieu de constater que, contrairement à ce que soutient la partie intervenante, les imprimés peuvent effectivement revêtir le caractère d'un cadeau et/ou d'un gadget.

Pour pouvoir être considéré comme tel, il est toutefois requis que cet imprimé ait en soi une valeur intrinsèque et/ou une valeur de souvenir ou d'objet utilitaire.

L'imprimé litigieux prend la forme d'une photo aérienne de Merelbeke, sur laquelle est tracé un 'circuit cyclotouriste', qui, selon les explications imprimées également sur la photo aérienne, doit être considéré comme faisant la jonction entre les endroits comportant des réalisations administratives dues (notamment) à l'initiative de la partie intervenante.

La Députation Permanente constate que, si la photo aérienne comportant un circuit cyclotouriste avait une valeur intrinsèque et/ou une valeur de souvenir, cette valeur devrait être fortement relativisée, justement parce qu'un message politique figure en surimpression sur toute la surface de la photo aérienne.

L'éventuelle valeur en tant qu'objet utilitaire doit également être considérée, en ce sens, comme fortement relative, puisqu'un seul circuit est indiqué et que la possibilité d'un autre usage, ne fût-ce que l'indication de 'circuits cyclotouristes' supplémentaires, apparaît plutôt comme théorique.

D'ailleurs, le 'circuit cyclotouriste' n'a pas d'autre but que d'attirer l'attention de l'électeur sur les réalisations administratives dont les éditeurs revendiquent, à bon droit ou non la paternité.

Une telle manière de procéder n'est pas inhabituelle et ne peut en soi être considérée comme irrégulière.

La Députation Permanente ne peut dès lors constater d'infraction à l'art. 7 de la loi du 7 juillet 1994.

Par ailleurs, l'enquête effectuée d'office n'a révélé aucune irrégularité de nature à influencer la répartition des sièges, et ce en application de l'article 75 de la loi.

Vu les articles 74 de la loi électorale communale, 104 et 104bis de la loi provinciale et l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la Députation Permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle.

LA DEPUTATION PERMANENTE, SUR LE FONDEMENT DES ELEMENTS QUI PRECEDENT, DECIDE :

Article 1er

La requête est recevable.

Article 2

La requête est non fondée.

Article 3

Le procès-verbal de la commune de Merelbeke établissant la répartition des sièges entre les listes et l'ordre des conseillers et de leurs suppléants est approuvé.

Article 4

Copie de la présente décision sera notifiée aux parties et au conseil communal de Merelbeke".

2. Du bien-fondé du recours.

2.1. Considérant que le requérant invoque ce qui suit :

"A. ANTECEDENTS

En général

Le requérant était candidat placé en tête de la liste n° 6 VLD aux élections communales du 9 octobre 1994 à Merelbeke.

M. Paul MARTENS était premier candidat de la liste Merelbeekse Volks Partij (MVP), liste n° 13, aux mêmes élections.

Tous deux ont été élus conseiller communal.

M. Paul MARTENS s'occupe de politique depuis plus de vingt ans tant au niveau communal (conseiller communal depuis 1971,

premier échevin de Merelbeke sans interruption depuis 1977, généralement chargé de l'aménagement du territoire et des travaux publics) qu'au niveau national ou régional (responsable durant de nombreuses années pour l'organe de la Volkunie 'Wij', actuellement collaborateur au cabinet du Ministre flamand SAUWENS).

En particulier

Il est incontestable qu'entre le 19 septembre 1994 et le 25 septembre 1994 (donc durant la période d'interdiction de trois mois précédant la date des élections communales, prévue par la loi du 7 juillet 1994 et son art. 7), le Merelbeekse Volks Partij (MVP, liste n° 13) a distribué dans chaque habitation de Merelbeke un objet portant extérieurement la mention imprimée 'MVP Fietsroute doorheen Merelbeke' et comportant une photo aérienne en couleur de Merelbeke sur laquelle est indiqué un circuit cyclotouriste s'étendant sur tout le territoire de Merelbeke (toutes entités).

La distribution de cet objet durant la période et dans la mesure indiquées par le requérant, a été confirmée par le premier candidat de la liste n° 13 MVP dans sa défense écrite devant la députation permanente de Flandre orientale du 22 novembre 1994. Dans cette même note, il qualifie l'objet d'"imprimé".

Le requérant estime qu'il s'agit ici d'un 'gadget' visé et prohibé par l'art. 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994, de sorte qu'en raison de sa plainte et en application de l'art. 29, § 2, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1994, Votre Conseil peut priver le premier candidat de la liste n° 13 MVP de son mandat de conseiller communal.

C'est ce que demande le requérant à Votre Conseil.

B. La notion de 'gadget' dans la loi du 7 juillet 1994

La loi du 7 juillet 1994 ne définit pas la notion de 'gadget'.

1. Dans sa défense écrite du 2 novembre 1994 devant la Députation Permanente, M. Paul MARTENS se réfère à une note distribuée (sous forme de brochure) le 13 (il doit s'agir du 12) juillet 1994 par la Commission de contrôle instaurée par la loi du 4 juillet 1989, et qui ne contient pas davantage de définition de la notion de 'gadget' mais qui en énumère certains exemples.

Cette note mentionne notamment que 'Ne sont pas des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique (...). Ces imprimés peuvent être distribués; (...)' et ensuite que 'Selon le critère légal, les messages sur papier ne sont donc pas des gadgets, au contraire des dons en nature' mais également : 'L'énumération des gadgets figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative', et sont qualifiés de gadgets prohibés 'les ballons, les stylos à bille, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels (notamment les pommes, les fleurs, ...)'.

Toujours indépendamment de la question de savoir s'il appartient ou non à la Commission de contrôle précitée (quali-

fiée dans la jurisprudence du Conseil d'Etat de juridiction administrative) de distribuer des brochures interprétant la loi, qui plus est en des termes peu nuancés (pour une critique, voir Doc. Parl., Sénat n° 192-2 (1993-1994). Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur p. 3), la meilleure référence pour interpréter une loi demeure naturellement les travaux préparatoires.

2. Si, malgré la question de M. BEYSEN, le rapport de la Chambre (Doc. Parl. Chambre, n° 1386/7 - 93/94. Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, p. 33) n'offre que peu d'informations à cet égard - il est fait référence à l'énumération de gadgets émanant de La Poste dans une lettre du 28 avril 1994, et il est indiqué que selon le critère général, les messages sur papier ne sont pas des gadgets mais, selon le rapporteur, l'énumération des gadgets figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative - il en va autrement en ce qui concerne les discussions au Sénat.

Aux termes du rapport du Sénat (idem, ibidem p. 12), il convient d'entendre par gadget prohibé par la loi (déclaration du ministre de l'Intérieur, qu'aucun membre de la commission) ne contredit ce qui suit :

'Le Ministre estime que l'on peut parler de gadget si l'on a à faire à un objet dont la personne qui le distribue espère que la personne qui le reçoit l'affectera ultérieurement à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet'.

C'est donc à bon droit que la décision attaquée du 7 décembre 1994 déclare que les imprimés peuvent effectivement revêtir le caractère d'un gadget.

Par ailleurs, que sont les exemples de gadgets retenus par la Commission de contrôle, à savoir les jeux de cartes ou les agendas, sinon, sur le plan technique, des imprimés ?

Contrairement à ce que soutient la Députation Permanente, pour qu'il soit question d'un gadget, il n'est pas davantage requis que l'objet (un imprimé ou non) ait une valeur intrinsèque : il est requis, à cet égard, qu'il ait une valeur utilitaire (de sorte qu'il puisse être affecté à l'usage normal pour lequel il est destiné).

Le gadget se distingue justement du cadeau par cet aspect.

C. Application au circuit cyclotouriste MVP à travers Merelbeke : violation de l'art. 7 de la loi du 7 juillet 1994

- La photo aérienne en couleur distribuée par M. Paul MARTENS et comportant un circuit cyclotouriste peut être, sur le plan technique, un 'imprimé' mais, sur le plan sémantique, elle constitue un 'objet', à savoir une 'carte' comportant un circuit cyclotouriste à travers Merelbeke indiqué sur une photo aérienne, laquelle carte pourra être et sera également utilisée en tant que telle, c'est-à-dire en tant que carte cyclotouriste, en raison de la clarté et de la qualité de la photo et du circuit y indiqué (comprenant 82 arrêts).

L'utilité de la 'carte' se précise à la lumière des constatations faites à la demande du requérant par Me Marc MONBAILLIU, huissier de justice de résidence à Merelbeke, le 14 décembre 1994 : l'ensemble du circuit cyclotouriste indiqué sur la photo aérienne compte 50,7 km dont 36,2 km de routes ordinaires (généralement pourvues d'une piste cyclable) et 14,5 km de pistes cyclables et de sentiers de promenade spécifiques; le circuit s'étend le long des endroits les plus pittoresques du territoire de Merelbeke (voir les photos jointes au procès-verbal y afférent) et est donc extrêmement propice au cyclotourisme.

La photo aérienne en couleur est ensuite d'une qualité telle et, en raison de l'échelle employée, si détaillée qu'elle permet de concevoir plusieurs circuits cyclotouristes alternatifs.

Pour le même motif, la photo aérienne en couleur peut en outre être également utilisée à d'autres fins.

C'est par ailleurs, dans cette intention, entre autres du moins, c'est-à-dire l'utilisation ultérieure de l'objet dans le but auquel il est destiné, et donc pas uniquement en vue de préciser un message politique que ladite photo aérienne comportant une carte cyclotouriste a été distribuée : sur la face externe du dépliant se trouve, en effet, en lettres capitales sous la photo représentant la vallée de l'Escaut à Merelbeke le titre suivant : 'MVP Fietsroute doorheen Merelbeke' (en français : 'MVP circuit cyclotouriste à travers Merelbeke') alors qu'en dessous il est ajouté en lettres minuscules seulement : 'Verkiezingsdrukwerk' (Imprimé électoral) et 'Gemeenteraadsverkiezingen 9/10/94' (Elections communales) du 9/10/94'.

Si l'on admet que l'hebdomadaire 'De Beiaard' (hebdomadaire du sud de la Flandre orientale) reflète le bon sens (voir la couverture du numéro 46, 93^e année, samedi 26 novembre 1994, copie en annexe à la présente note), le doute n'est certainement plus permis : 'Le VLD veut faire qualifier d'infraction aux dépenses électorales la magnifique photo aérienne de la commune de Merelbeke - que presque tout le monde a conservée et qui est également utilisée dans les écoles - sur laquelle le MVP a indiqué un circuit cyclotouriste à travers Merelbeke, le long des réalisations du MVP'.

- La seconde condition (le fait de voir le message politique à chaque utilisation normale) est elle aussi remplie sans aucun doute.

Contrairement au prospectus du SP distribué à Gand, auquel fait référence la défense écrite de M. Paul MARTENS devant la Députation Permanente (avec comme premier message au recto 'Frank BEKE voor burgemeester' (Frank BEKE bourgmestre) et au verso une seule photo aérienne portant uniquement le nom de l'entreprise concernée, sans autre message politique), quiconque utilisera ultérieurement la présente photo aérienne avec la carte cyclotouriste verra nécessairement le message politique du MVP, imprimé en haut de la photo aérienne et qui énumère les réalisations dont le MVP revendique la paternité.

A ce sujet, il convient de relever que ce message politique, et ce contrairement à ce que sous-entend la Députation Permanente, n'affecte aucunement l'utilité de la carte, dès lors que ce message (les 82 prétendues réalisations du MVP - Merelbeke) est certes imprimé sur la même face que la photo aérienne comportant le circuit cyclotouriste, mais qu'il ne s'agit pas le moins du monde ici d'une 'surimpression sur toute la surface' puisqu'il figure intégralement à l'endroit (en haut à gauche) correspondant au territoire de Gand, de sorte que le territoire de Merelbeke demeure libre et entièrement visible.

En bref, tout cela répond exactement à la définition ministérielle de la notion de 'gadget interdit', telle qu'elle a été donnée au sein de la commission sénatoriale compétente avec l'assentiment de la commission.

D. La sanction demandée.

Au vu du gadget interdit, d'un prix et d'une valeur utilitaire non négligeables, qui a été distribué dans les boîtes aux lettres de tous les habitants de la commune par M. Paul MARTENS, en tant que premier candidat du MVP - liste n° 13, Votre Conseil peut, s'il estime le présent recours fondé, priver l'intéressé de son mandat

Le requérant estime que cette sanction est adéquate, dès lors qu'elle a précisément été conçue pour les cas comme celui-ci (où, en application de la jurisprudence constante de Votre Conseil, l'infraction rend peut-être en soi peu probable l'annulation des élections) par le législateur (voir le rapport de la Chambre précité, p. 10); le candidat ou le candidat placé en tête de la liste, visé par la loi, n'échapperait à une telle sanction que si des infractions à la loi auraient été commises à son insu, voire à l'encontre de ses instructions formelles (voir le rapport du Sénat déjà cité, p. 4), ce qui - selon la défense écrite de l'intéressé devant la Députation Permanente - n'est pas le cas en l'espèce.

Pour un homme politique chevronné tel que M. Paul MARTENS, la bonne foi ne saurait, en outre, s'admettre en l'espèce.

La teneur de la brochure distribuée par la Commission de contrôle parlementaire précitée - aux termes de laquelle 'les imprimés ne constituent pas des gadgets interdits' - ne peut être décisive pour apprécier la bonne foi dans le chef de M. Paul MARTENS, dès lors que, dans sa décision, la commission a clairement visé les imprimés électoraux traditionnels, et non pas, par conséquent, les gadgets réalisés au moyen de technique photographique et d'impression (ce qui apparaît clairement à la lumière des exemples de gadgets interdits donnés par la commission elle-même et qu'elle qualifie expressément de non limitatifs : jeux de cartes et agendas).

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT,

De déclarer recevable et fondé le présent recours, par conséquent de mettre à néant la décision attaquée et, statuant de nouveau, de priver de son mandat de conseiller communal

M. Paul MARTENS, premier candidat de la liste MVP n° 13 aux élections communales de Merelbeke du 9 octobre 1994";

2.2. Considérant que la partie intéressée allègue ce qui suit :

"1. Ce 'prétendu' gadget est un dépliant électoral, un imprimé électoral, comme il est indiqué clairement au bas de la couverture, qui émane d'une liste politique locale, connue sous la dénomination 'Merelbeekse Volkspartij' ou MVP, comme il est également indiqué clairement sur la couverture de ce prospectus.

Sur les deux faces du prospectus électoral contesté de la liste n° 13 'MVP' de Merelbeke est clairement imprimé un message politique, illustré sur l'une des faces par des photos (en couleur et en noir et blanc), une carte comprenant une partie du territoire de Merelbeke et le logo de cette liste, et sur l'autre agrémenté d'une photo aérienne en couleur de tout le territoire de Merelbeke et de parties des communes contiguës.

Cette photo aérienne n'est pas utilisable en tant que plan des rues, étant donné qu'elle ne comporte aucun nom de rue, que l'échelle utilisée ne s'y prête pas, de sorte qu'un cyclotouriste devrait au moins emporter une loupe avec lui. La nouvelle pièce probante relative à l'utilité de la 'carte' (document qui n'existait pas encore lors de l'examen de la réclamation par la députation permanente), à savoir un procès-verbal de Me Marc MONBAILLIU, huissier de justice, établi à la demande du requérant, m'est totalement inconnue et n'a été portée à ma connaissance en aucune façon. Je ne peux dès lors y répliquer pour l'instant.

La citation de l'hebdomadaire 'De Beiaard' évoquée par le requérant ne peut être considérée comme un argument juridique sérieux.

En distribuant le prospectus électoral contesté, le MVP voulait se justifier devant les électeurs de Merelbeke à propos de la politique menée au cours des mandatures précédentes.

Sur la 'légende' imprimée dans le coin supérieur gauche de la photo aérienne, il est d'ailleurs signalé qu'il ne s'agit pas ici de toutes les réalisations du MVP mais uniquement de certaines (pas toutes) réalisations géographiquement identifiables.

Les numéros imprimés sur la photo indiquent 82 endroits où l'une ou l'autre réalisation de l'administration communale - due (notamment) à l'initiative des échevins-MVP MARTENS et DE BELIE - peut être contrôlée de visu par chaque électeur.

Ces 82 endroits ont été reliés entre eux par un pointillé imprimé sur la photo et ce pointillé a été dénommé 'circuit cyclotouriste' parce que l'électeur peut contrôler tout le circuit en vélo (ou à pied), mais ne peut aller partout en voiture.

Je renvoie également à cet égard à la discussion menée devant la Députation Permanente de Flandre orientale sur cette affaire.

Il ne s'agit pas ici d'un objet, d'un 'gadget' mais d'un message politique transmis de manière créative et illustré de façon à attirer l'attention de l'électeur, et donc d'un imprimé électoral typique.

2. D'ailleurs, qu'est-ce qu'un 'gadget' au sens de la loi du 7 juillet 1994 ? Quelques zones d'ombre sont demeurées après les débats à la Chambre et au Sénat, et il n'existe pas encore de jurisprudence à propos de cette loi.

Ces zones d'ombre ont incité la 'Commission de contrôle', instaurée par la Chambre des Représentants et le Sénat de Belgique en vue d'une application correcte de la loi du 7 juillet 1994, à distribuer le 12 juillet 1994 une note (entre-temps publiée) comportant des réponses et recommandations relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour les élections des conseils communaux notamment. La presse s'en est d'ailleurs faite l'écho.

(...)

Dans le texte précité, la Commission de contrôle donne quelques exemples de ce qu'elle considère comme un 'gadget' : les ballons, les stylos à bille, les sacs en plastique, les produits naturels comme les pommes ou les fleurs, ainsi que des imprimés comme les jeux de cartes ou les agendas.

Mais la commission est formelle en ce qui concerne les imprimés électoraux typiques. Elle écrit expressément (à la page 16 de la version imprimée de sa note) : 'Ne sont pas des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections. Ces imprimés peuvent être distribués; il faudra simplement en imputer le coût sur son montant autorisé de dépenses.'

L'imprimé électoral critiqué du MVP répond tout à fait à ces critères et ne peut par conséquent être considéré comme un gadget au sens de la loi du 7 juillet 1994.

3. Le requérant, M. Jean PEDE, fonde son argumentation presque exclusivement sur une tentative de définition faite par un ministre au cours des débats au Sénat sur cette nouvelle loi.

Cette déclaration du ministre a-t-elle une force juridique plus contraignante que l'interprétation unanime des députés et sénateurs de la Commission de contrôle qui a précisément été créée par les deux Chambres dans le but d'interpréter la loi le plus exactement possible ?

Le Conseil d'Etat donnera peut-être une réponse à cette question.

4. Tant la Députation Permanente que le Conseil d'Etat peuvent priver de son mandat le premier candidat d'une liste communale s'il ne respecte pas les dispositions de l'art. 7 de la loi du 7 juillet 1994 notamment.

Dans son arrêt rendu à l'occasion du présent recours, le Conseil d'Etat définira sans aucun doute plus clairement la notion de 'gadget' au sens de la loi du 7 juillet 1994.

Le soussigné, qui a été mis en cause sur la base d'une prétendue infraction à l'art. 7 de cette loi, estime qu'il n'a commis aucune infraction à cet égard. Il a en tout cas agi de bonne foi.

Il s'est fondé sur la décision sans équivoque de la Commission de contrôle de la Chambre et du Sénat, il a également observé les directives que le Parti Social-Chrétien et le Parti Socialiste flamands ont imposées à cet égard à leurs mandataires et qui sont conformes à l'interprétation de la Commission de contrôle. Ces directives ont été suivies par leurs mandataires.

La preuve en est que durant la période précédant les élections communales du 9 octobre 1994, le bourgmestre de Gand qui a récemment été nommé, M. Frank BEKE du Parti Socialiste flamand, a fait distribuer dans toutes les maisons de la ville de Gand un prospectus électoral pratiquement identique au prospectus critiqué du MVP de Merelbeke. (Un exemplaire de ce prospectus est joint au présent mémoire en réponse).

A l'observation du requérant selon laquelle 'pour un homme politique chevronné tel que M. Paul MARTENS, la bonne foi ne saurait s'admettre en l'espèce', l'on peut répondre qu'un 'homme politique chevronné' n'est pas nécessairement un 'juriste chevronné' qui peut immédiatement, et mieux que la Commission de contrôle, juger de l'interprétation exacte d'une nouvelle loi.

Par ces motifs, plaise à Votre Conseil, de déclarer non fondée la requête de M. Jean PEDE, et à tout le moins de ne pas priver M. Paul MARTENS premier candidat de la liste n° 13 de son mandat de conseiller communal qu'il exerce depuis 24 ans déjà sans interruption et ce en outre depuis 18 ans sans interruption comme échevin";

2.3.1. Considérant que le requérant invoque la violation de l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, et, sur la base de cette violation, demande l'application de l'article 29, § 2, alinéa 2, de la même loi, à savoir que "M. Paul MARTENS, premier candidat de la liste MVP n° 13 aux élections communales de Merelbeke du 9 octobre 1994 soit privé de son mandat de conseiller communal";

2.3.2. Considérant que l'article 7, § 1er, 1°, précité s'énonce comme suit :

"§ 1er. Pendant les trois mois précédant les élections ... communales ..., les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, les listes ou des candidats :
1° ne peuvent distribuer des cadeaux et des gadgets ...
...;"

que, comme le montrent les travaux préparatoires, l'interdiction ainsi instaurée de distribuer des cadeaux et des gadgets s'inspire de l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets durant une certaine période, prévue à l'article 5, § 1er, 2°, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques; que lors de la rédaction de cette dernière loi, la teneur de la notion de "cadeau" n'a aucunement été abordée; qu'en ce qui concerne les "gadgets", il a été fait référence au point 3 du document intitulé "Interprétation et application du Protocole sur la limitation des dépenses électorales en ce qui concerne les élections européennes : - Gadgets : a) définition globale en fonction de critères : imprimé (sur papier) à message politique, d'illustration ou d'opinion sur le thème des élections européennes et sur les candidats à ces élections; b) doivent être considérés comme gadgets sur la base du a) : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les calendriers, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels (notamment les pommes, les fleurs, ...)". (Doc. Parl., Chambre, 747/5-88/89, p. 30), et que l'un des coauteurs de la proposition de loi "précise que les messages sur papier ne sont pas des gadgets et que tous les dons en nature le sont". (ibidem); que la notion de "gadget" n'a donc pas été définie in abstracto, mais qu'il a manifestement suffi d'aborder la

notion de manière casuistique au moyen de certains exemples énumérés non limitativement (ce que l'on appelle les "babioles"); que sur le plan sémantique, au demeurant, la distinction entre "cadeau" et "gadget" est floue et confuse; que confirmation, en effet, est donnée par le "Groot-Woordenboek der Nederlandse taal Van Dale", où "cadeau" est synonyme de "geschenk" (présent) et où "gadget" est parfois un "cadeautje" (petit cadeau);

2.3.3. Considérant qu'il appert des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1994 qu'en limitant les dépenses électorales et en interdisant certaines techniques de propagande en général, le législateur voulait garantir "un véritable débat de fond et une information des citoyens, relancer la propagande de proximité et une émulation sur les idées et, par les rencontres sur le terrain, privilégier un réel débat où chacun pourra développer sa vision de l'avenir de la province et de la commune afin que la démocratie redevienne l'affaire de tous" (Doc. Parl., Chambre 1386/1-93/94, p. 3) et que la loi visait "à mettre fin à toute forme d'abus constaté lors de campagnes précédentes" (Doc. Parl., Sénat, 1092-2 (1993-1994), p. 12); que, pas plus que la loi du 4 juillet 1989, la loi du 7 juillet 1994 ne définit les notions de "cadeau" et de "gadget" sur le plan de la teneur et in abstracto; qu'il appert toutefois des travaux préparatoires que, à supposer que l'intention du législateur ait été de mettre fin, du moins en principe, à toute forme de libéralité de la part de candidats, le législateur n'a en tout cas pas voulu instaurer une interdiction absolue de donner des "cadeaux" ou des "gadgets", en ce sens que certains objets, qui devraient être considérés comme des gadgets ou des cadeaux, perdent ce caractère dans certaines circonstances; qu'à cet égard, il peut être utilement renvoyé au rapport de la Chambre dont il appert que "les

messages sur papier ne sont pas des gadgets" (Doc. Parl., Chambre, 1386/7, 93-94, p. 33); que cette thèse s'inscrit pleinement dans le prolongement des "Réponses de la Commission de contrôle à des questions portant sur l'interprétation des dispositions en matière de limitation et de contrôle des dépenses électorales", où, se référant à l'article 5, § 1er, 2°, de la loi du 4 juillet 1989, la Commission écrit : "doivent être considérés comme gadgets : ... Il ne s'agit donc pas d'imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections législatives ou provinciales et sur les candidats à ces élections. Selon le critère général, les messages sur papier ne sont pas des gadgets, au contraire des dons en nature ... C'est ainsi qu'une cassette ou un disque compact contenant des enregistrements musicaux et portant le nom d'un candidat sont des gadgets. Si la cassette ou le disque compact contiennent exclusivement un message politique ineffaçable, ce ne sont pas des gadgets" (Chambre des Représentants. Limitation et contrôle des dépenses électorales et financement et comptabilité des partis politiques XI, Vade-mecum, p. 74); que le même point de vue est justement traduit dans les "Réponses et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales à des questions portant sur l'interprétation de la législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des conseils provinciaux et communaux ainsi que l'élection directe des C.P.A.S." du 12 juillet 1994 :

"Doivent être considérés comme des gadgets : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels (notamment les pommes, les fleurs, ...), ... Il est strictement interdit d'en distribuer.
- Ne sont pas des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections. Ces imprimés peuvent être distribués;

Selon le critère légal, les messages sur papier ne sont donc pas des gadgets, au contraire des dons en nature. ...

Si la cassette, le disque compact ou la disquette contiennent exclusivement un message politique et est ineffaçable, alors ce n'est pas un gadget";

(Chambre des Représentants et Sénat. Dépenses électorales, II, 1994, p. 16); que le requérant accorde certes peu d'importance dans sa requête à ces interprétations de la "Commission de contrôle"; qu'à la demande d'un membre de la Chambre des Représentants qui souhaitait "obtenir une définition précise de la notion de gadget", l'un des coauteurs de la proposition de loi qui est ensuite devenue la loi du 7 juillet 1994 se réfère toutefois explicitement au "Vade-mecum" précité (Doc. Parl., Chambre, 1386/7-93/94, p. 33);

2.3.4. Considérant que le requérant fonde principalement son allégation sur la définition donnée par le Ministre de l'Intérieur lors de la discussion consacrée à la Commission du Sénat à la notion de "gadget" :

"Le Ministre estime que l'on peut parler de gadget si l'on a à faire à un objet dont la personne qui le distribue espère que la personne qui le reçoit l'affectera ultérieurement à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet.

Par contre, si un candidat distribue une carte du format d'un petit calendrier, où figurent sa photo et les jours et heures où il reçoit en consultation, il s'agit manifestement d'un message politique" (Doc. Parl., Sénat 1092-2 (1993-1994), p. 12);

que la valeur prépondérante de cette interprétation ministérielle doit toutefois être relativisée; qu'il convient tout d'abord de relever que lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 4 juillet 1989, loi qui, comme il a été exposé ci-dessus au 2.3.2., était la source d'inspiration de la loi du 7 juillet 1994, la

notion de "gadget" a fait l'objet d'une interprétation beaucoup plus large; qu'on n'aperçoit pas le motif pour lequel il faudrait à présent donner une interprétation beaucoup plus restrictive de la même notion; qu'à cet égard, on peut de nouveau se reporter à l'intervention - au sein de la Commission de la Chambre - de l'un des coauteurs de la proposition de loi qui est devenue ensuite la loi du 7 juillet 1994, et où il se réfère pour la notion de "gadget" à la définition figurant dans la loi du 4 juillet 1989 et également précisée dans le Vade-mecum rédigé à l'époque (Doc. Parl., Chambre, 1386/7-93/94, p. 33); qu'il est également surprenant que le Ministre, d'une part, donne une interprétation très restrictive à la notion de "gadget" et, d'autre part, une interprétation très large à la notion de "cadeau" :

"Un membre se réfère à l'usage qui veut que des mandataires politiques remettent des coupes, des trophées, etc., pour toutes sortes d'activités. Le Ministre estime que si, en période électorale, l'intéressé ne se comporte pas différemment qu'au cours des années précédentes, ses activités, ne relèvent pas de la future loi (Documents Parl., Sénat, 1092-2 (1993-1994), p. 12); et

"Si l'on organise chaque année aux environs de la même date une fête pour les pensionnés et que le hasard veuille que cette date tombe pour une fois au milieu de la campagne électorale, il est clair, à son avis (= le Ministre), qu'il ne s'agit pas là d'une dépense de propagande électorale, du moins si l'on ne donne pas à la fête un contenu différent de celui des années précédentes" (ibidem, p. 10);

que ces citations sont d'ailleurs riches d'enseignements en ce sens qu'il en résulte que, selon le Ministre aussi, la distribution de cadeaux dans certaines circonstances ne revêt pas un caractère prohibé; qu'il n'est pas sans intérêt, en outre, de relever que l'interprétation ministérielle précitée du "gadget" a été donnée au cours des discussions au sein de la commission du Sénat, à un moment où, vu l'imminence des élections, la proposition devenue projet était devenue si actuelle que, comme il

appert d'ailleurs très clairement du rapport du Sénat, le temps manquait pour d'éventuels amendements; qu'enfin, si l'intention du législateur était de garantir des "débat de fond", une "propagande de proximité", une "émulation des idées", des "rencontres sur le terrain", de "réels débats" "où chacun pourra développer sa vision de l'avenir (afin) que la démocratie redevienne l'affaire de tous", son intention n'a certainement pu être que des candidats-conseillers communaux en soient réduits dans leur poursuite de ces aspirations idéalistes et nobles, à ne plus recourir, dans le cadre d'une propagande électorale admise, qu'à de simples imprimés, tout au plus illustrés par une photo (adéquate) d'eux-mêmes, de leur famille ou de partisans, sous peine, sinon, de distribuer des cadeaux ou des gadgets;

2.3.5. Considérant qu'il ressort de ce qui précède : la loi du 7 juillet 1994 ne définit ni la notion de "gadget", ni la notion de "cadeau"; la loi du 4 juillet 1989, qui a servi de source d'inspiration, ne comporte pas davantage de définitions; durant les travaux préparatoires de la loi du 4 juillet 1989, une énumération, par ailleurs non limitative de quelques gadgets, a été donnée; le législateur n'a, quoi qu'il en soit, pas entendu interdire tous les cadeaux ou tous les gadgets; il est apparu des travaux préparatoires, tant de la loi du 4 juillet 1989 que de la loi du 7 juillet 1994, que le législateur n'a pas voulu qualifier de gadgets "les messages politiques sur papier"; que pour la Commission de contrôle des dépenses électorales, non plus, ne devaient pas être considérés comme gadgets ou comme cadeaux "les imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections"; que selon le Ministre de l'Intérieur, un objet de papier imprimé doit être considéré comme un gadget dès l'instant

où lors de l'usage auquel il est normalement destiné, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet; que des motifs divers commandent de rejeter cette interprétation comme étant trop restrictive;

2.3.6. Considérant que la question se pose, à présent, de savoir si la photo aérienne attaquée doit être considérée ou non comme un "gadget" au sens de l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994; qu'il convient tout d'abord de faire remarquer que la photo en question est plus qu'une simple photo aérienne; qu'au verso, ce qui dans le contexte spécifique est toutefois sans pertinence, le M.V.P. présente son programme, un certain nombre de réalisations passées et ses candidats, tout cela "enjoli-vé" (telle sera du moins l'intention) avec les photos nécessaires; que le recto comprend une photo aérienne de la commune de Merelbeke ("prise le 13 juillet 1990 à une altitude de 4500 m") sur laquelle figure en pointillé un circuit cyclotouriste en 82 étapes, soit 82 "réalisations de l'administration communale (exécutées ou en préparation) dues à l'initiative des échevins MVP MARTENS et DE BELIE ou notamment à leur initiative, au cours de la précédente mandature"; que le recto comporte également une légende détaillée, décrivant succinctement chacune des 82 étapes, en ce sens qu'il est indiqué quelle est la "réalisation" exacte et en quelle année elle a été réalisée;

2.3.7. Considérant qu'il est incontestable, en tout cas, qu'un caractère spécial a été conféré à l'imprimé électoral en y imprimant une photo aérienne; qu'il n'est pas interdit, par définition, d'utiliser, dans le cadre d'une propagande électorale, des techniques originales pour être davantage remarqué ou pour accrocher l'attention des électeurs, à condition que le message politique occupe une place centrale et l'emporte sur la valeur, du moins

la valeur utilitaire, du cadeau ou du gadget distribué; que force est de constater, en l'espèce, que le message politique est clair même sur la face utile de la photo aérienne; qu'il y a d'abord la légende en 82 points, mentionnant les réalisations politiques dues (notamment) à l'initiative des échevins M.V.P.; qu'ensuite, la photo aérienne comprend un circuit cyclotouriste en pointillé, et pas n'importe quel circuit cyclotouriste, tel celui qui passerait, par exemple, par les endroits de Merelbeke les plus calmes ou les plus idylliques, ou les plus intéressants sur le plan historique ou architectural, mais bien un circuit cyclotouriste explorant les réalisations précitées des échevins M.V.P., de sorte que l'électeur peut s'assurer de visu des efforts fournis par les échevins M.V.P. au bénéfice de l'intérêt général; que le message politique est dès lors manifeste et clair; que l'habitant de Merelbeke qui, faisant abstraction du message politique, souhaiterait retirer de l'utilisation ou de la possession de la photo, une utilité pratique ou un plaisir esthétique, devra nécessairement constater que la photo a été considérablement mutilée par la légende qui y figure, le circuit en pointillé rose et les zones blanches, rectangulaires et numérotées et que l'utilité pratique est limitée par l'absence de noms de rues; qu'il apparaît, dès lors, que dans ces circonstances, "le message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections (communales) et sur les candidats à ces élections", figurant sur la photo aérienne contestée, l'emporte sur la valeur, du moins la valeur utilitaire, de cette photo; que la photo aérienne contestée n'est dès lors pas un gadget au sens de l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994, de sorte qu'il n'y a pas lieu de priver Paul MARTENS de son mandat de conseiller communal de Merelbeke,

D E C I D E :

Article 1er.

L'appel est rejeté.

Article 2.

La décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 7 décembre 1994 rejetant la réclamation introduite devant elle par Jean PEDE contre l'élection de Paul MARTENS, candidat sur la liste M.V.P., n° 13, est confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le six mars 1900 nonante-cinq, en audience publique de la Xe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseillers d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

G. BAETEMAN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.